

# **Statut du Foyer Socio-Educatif de l'INJS de Paris**

## **I Objet de l'association :**

Article 1 : Il est créé au sein de l'INJS de Paris, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée : Foyer Socio-Educatif de l' INJS de Paris, 254, rue Saint-Jacques 75005 Paris

Article 2 : cette association a pour but :

- d'organiser et de financer des manifestations et des activités culturelles, sociales, et de loisirs.
- de promouvoir le sens des responsabilités de la vie civique et de l'autonomie.
- de prendre en charge des actions collectives ou individuelles d'entraide et de solidarité.
- de valoriser la créativité, l'initiative et l'esprit d'entreprise.
- d'établir des liens avec des associations de la cité, avec des établissements d'enseignement ou de loisirs.
- d'éditer et de diffuser des documents.
- de soutenir des élèves en difficulté.

Article 3 : le siège social est fixé à l'INJS de Paris

254 rue Saint-Jacques 75005 Paris

## **II Administration et fonctionnement :**

Article 4 : **Composition :**

-est membre de l'association toute personne à jour de sa cotisation.

-l'association se compose des membres suivants :

1) **Membres actifs :**

- élèves de l'établissement
- membres du personnel

2) **Membres honoraires ou bienfaiteurs :**

- parents d'élèves, anciens élèves, amis de l'établissement, et toute personne portant une caution morale à l'association, peuvent être membres honoraires.
- sont membres bienfaiteurs les personnes soutenant financièrement l'association au-delà du montant de la cotisation.
- le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 5 : **Démission-radiation :**

La qualité de membre se perd :

- par démission ou décès.
- par radiation, soit pour non paiement de cotisation, soit pour non respect des statuts ou règlement.

Article 6 : **Présidence de l'association :**

Le président est élu par l'Assemblée générale pour une période de 3 ans renouvelables.

Article 7 : **Assemblée générale :**

1<sup>er</sup> L'Assemblée générale se réunit 2 fois par an, en session normale au début du trimestre et au cours du dernier trimestre de l'année civile.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du Conseil d'administration.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

Article 8 : Conseil d'administration :

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 6 à 10 membres élus.

Sont membres élus par l'Assemblée générale :

Des représentants du personnel ou des élèves de l'établissement

Sont membres de droit :

- le Directeur ou son représentant
- le Directeur des enseignements
- les Conseillers techniques d'éducation spécialisée
- le représentant des élèves et le représentant des parents d'élèves au Conseil d'administration de l'établissement

Peut participer à titre consultatif, toute personne que le Conseil d'administration jugera utile d'inviter.

Les membres du Conseil sont élus pour un an et rééligibles.

Le Conseil d'administration se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'un quart au moins de ses membres.

Au cas où un membre du Conseil d'administration décéderait, présenterait sa démission ou se trouverait empêché d'exercer ses fonctions pour le reste de la durée de son mandat, il serait alors procédé à son remplacement par voie d'élection de la première assemblée générale suivante.

Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Le Conseil d'administration assure la gestion de l'association dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée générale et les statuts.

Il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée générale

Se référant aux statuts et à la convention signée avec l'établissement, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante.

Article 9 : **Bureau :**

Les membres du Bureau sont choisis par le Conseil d'administration.

Il est composé de 3 à 6 membres : un président, un trésorier, un secrétaire, et s'il y a lieu, des adjoints.

Les élèves mineurs sont éligibles, mais ne peuvent être ni président, ni trésorier, ni même adjoints.

Le Bureau prépare le travail du Conseil d'administration et exécute ses décisions. Il lui rend compte de tous ses actes.

Article 10 : **Rétributions :**

Ni les membres du Conseil d'administration, ni les membres du Bureau ne peuvent recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui lui sont confiées pour la gestion de l'association.

Les personnels de l'INJS associés aux activités de l'association sont rémunérés par l'INJS selon les règles applicables à leur statut.

Article 11 : Le président est seul habilité à représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire représenter par un membre de l'association jouissant du plein exercice de ses droits civils.

Article 12 : **Ressources annuelles :**

Les ressources annuelles du Foyer Socio-Educatif de l'INJS de Paris se composent :

- des cotisations des adhérents, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.
- de la subvention annuelle versée par l'établissement.
- d'autres dons et subventions.
- de la participation des élèves et des familles et du produit des activités.
- de placements financiers.

Article 13 : La comptabilité de l'association est présentée selon le cadre prévu par la réglementation en vigueur relative aux associations.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ils doivent être approuvés au plus tard, le 31 mars suivant par l'Assemblée générale.

Article 14 : **Modification des statuts et dissolution :**

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée générale que sur proposition du Conseil d'administration ou du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers de membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale convoquée pour se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation ou des membres de droit.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée générale portant sur la modification des statuts ou la dissolution sont immédiatement adressées au Préfet.

En cas de dissolution, les biens de l'Association sont attribués, selon délibération de l'Assemblée générale, à une autre association fonctionnant dans l'établissement public et poursuivant les mêmes buts.

Le 12 mai 2006

Damien Lagnier-Girol  
Trésorier

Annette El Mestiri  
Présidente